TRIBUNAL ADMINISTRATIF de Montpellier

N°1600328	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme B.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Nicolas Huchot	
Rapporteur	Le tribunal administratif de Montpellier
M.Albert Myara Rapporteur public	(3 ^e Chambre)
Audience du 2 février 2018 Lecture du 16 février 2018	
36-06-02-01 01-04-03-03-02	

Vu la procédure suivante :

C+

Par une requête enregistrée le 21 janvier 2016, et des mémoires complémentaires enregistrés le 3 mai 2017 et le 16 juin 2017, Mme B., représentée par la société civile professionnelle A. & Associés, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 23 novembre 2015 par laquelle le recteur de l'académie de Montpellier a informé Mme B. de la perte du bénéfice du concours interne de secrétaire administratif au titre de la session de juin 2015 ;
- 2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Montpellier de constater le bénéfice du concours à son profit et de lui proposer un poste compatible avec son handicap ;
- 3°) de mettre à la charge du rectorat de l'Académie de Montpellier la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, dans la mesure où le rectorat n'a pas saisi le médecin agrée préalablement à la proposition des postes et dans la mesure où la commission administrative paritaire aurait du être saisie;
 - est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- est entachée d'une erreur de droit dans la mesure où les postes proposés n'étaient pas adaptés à son handicap et qu'elle subit une discrimination fondée sur son handicap.

N° 1600328

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 avril et le 29 mai 2017, le rectorat de l'Académie de Montpellier conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

- la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- la décision du 23 novembre 2015 ne fait pas grief;
- les autres moyens ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 4 mai 2017.

Vu:

- les autres pièces du dossier.

Vu:

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984;
- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Huchot,
- les conclusions de M.Myara, rapporteur public,
- et les observations de Me G., représentant Mme B.
- 1. Considérant que Mme B. est fonctionnaire d'Etat de catégorie C au sein du rectorat de l'Académie de Montpellier (Hérault) ; qu'elle possède le statut de travailleur handicapé depuis le 17 mai 2013 ; que Mme B. a été admise sur liste complémentaire, au 13e rang, au concours interne de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) au titre de la session de juin 2015 ; que par un courrier du 28 août 2015, le recteur de l'académie de Montpellier a informé la requérante de son affectation à compter du 1er septembre 2015 au collège A. (Lozère), poste qu'elle a refusé en raison de son handicap ; que le 31 août 2015 le rectorat a fait une nouvelle proposition à Mme B. pour le poste situé au collège H. (Lozère), poste que l'intéressé a également refusé ; que par des courriers du 9 septembre 2015, 24 septembre 2015 et 23 novembre 2015, le recteur d'académie l'a informée de la perte du bénéfice du concours ; que Mme B. demande l'annulation de la décision du 23 novembre 2015 ;

Sur les fins de non-recevoir :

- 2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : «Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » et qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ;
- 3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les courriers du 9 septembre 2015, 24 septembre 2015 et 23 novembre 2015 ne comportent pas les mentions relatives aux délais et

N° 1600328

aux voies de recours ; qu'il s'ensuit que le délai de recours contentieux n'est pas opposable à Mme B. et qu'ainsi la requête enregistrée le 21 janvier 2016 n'est pas tardive ; que la fin de non recevoir doit être écartée ;

4. Considérant en deuxième lieu qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 23 novembre 2015 informant Mme B. de la perte du bénéfice du concours lui fait grief ; que, par suite, la fin de non-recevoir correspondante doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- 5. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans sa version applicable au litige : « [...] Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 60, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement » et qu'aux termes de l'article 60 de cette même loi « Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux [...] aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail »; qu'aux termes de l'article 6 de la loi n°83-634 : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison [...] de leur handicap [...] »; qu'aux termes de l'article 6 sexies de cette même loi : « Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur »;
- 6. Considérant que les dispositions législatives précitées imposent à l'autorité administrative de prendre tant les règlements spécifiques que les mesures appropriées au cas par cas pour permettre l'accès de chaque personne handicapée à l'emploi auquel elle postule sous réserve, d'une part, que ce handicap n'ait pas été déclaré incompatible avec l'emploi en cause et, d'autre part, que lesdites mesures ne constituent pas une charge disproportionnée pour le service ; que par ailleurs le refus de postes inadaptés aux handicaps de l'intéressé ne saurait avoir pour effet d'entrainer automatiquement la perte du bénéfice du concours ;
- 7. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article premier de la loi du 27 mai 2008 susvisée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, qui a transposé en droit interne les dispositions de la directive n°2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail : « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable./ Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition,

N° 1600328 4

ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.(...) »; qu'aux termes de l'article 4 de cette même loi : « Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.(...) »;

- 8. Considérant que, de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;
- 9. Considérant que Mme B. soutient, que le recteur de l'académie de Montpellier ne lui a pas proposé de postes adaptés à son handicap, révélant une discrimination à son encontre ; que le recteur de l'académie de Montpellier expose que les postes proposés dans les collèges de M. et de M. étaient les seuls vacants pour son rang de classement ; que toutefois il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement des observations du Défenseur des droits, que les postes refusés par Mme B., classée 13^e sur la liste complémentaire, ont également été refusés par les admis des rangs n° 14 et 15 mais n'ont pas été proposés aux admis des rangs 16 à 20; que pour ces derniers, il a été proposé notamment deux postes à l'université de Montpellier ; que la personne au rang n°25 a reçu une proposition pour un poste « qui sera libéré par Mme X » lui faisant ainsi une proposition spécifique sur un poste non disponible dans l'immédiat; que le rectorat indique que les postes de l'université de Montpellier n'ont pas été proposés à Mme B. en raison d'un avis défavorable émis par le président de l'université de Montpellier préalablement aux opérations de nomination, concernant plusieurs candidats dont Mme B., sans toutefois pouvoir préciser ni le fondement légal permettant une telle procédure, ni les appréciations ayant conduit à cet avis défavorable ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en se limitant à proposer à Mme B., malgré son handicap, deux postes géographiquement éloignés tout en réservant des postes vacants à Montpellier à des candidats moins bien classés, et sans chercher à proposer des postes susceptibles d'être vacants, ce qu'il a pourtant fait pour un autre agent moins bien classé, la décision du recteur de l'académie de Montpellier de faire perdre le bénéfice du concours à Mme B., au motif de ses refus, ne repose pas sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination:
- 10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B. est fondée à soutenir que cette décision est entachée d'une erreur de droit et à en demander pour ce motif l'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

N° 1600328 5

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

12. Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement d'enjoindre au rectorat de l'académie de Montpellier de rétablir le bénéficie du concours de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au profit de Mme B. et de lui proposer un poste adapté à son handicap et compatible avec sa prise en charge médicale ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge du rectorat de l'académie de Montpellier la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE:

- <u>Article 1^{er}</u>: La décision du 23 novembre 2015 du recteur de l'académie de Montpellier est annulée.
- <u>Article 2</u>: Il est enjoint au recteur de l'académie de Montpellier d'accorder le bénéficie du concours de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au profit de Mme B. et de lui proposer un poste adapté à son handicap et compatible avec sa prise en charge médicale.
- <u>Article 3:</u> Le rectorat de l'académie de Montpellier versera à Mme B. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

N° 1600328

<u>Article 4</u>: Le présent jugement sera notifié à Mme B., au recteur de l'Académie de Montpellier et au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 2 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Thévenet, président,

M. Rouquette premier conseiller,

M.Huchot, conseiller,

Lu en audience publique le 16 février 2018.

Le rapporteur, Le président,

N. Huchot F. Thévenet

Le greffier,

B. Flaesch

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Montpellier le 16 février 2018, Le greffier,

B. Flaesch.